

Arrêt

**n° 50 803 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine mundibu. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 septembre 2009 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes diplômé en électricité. Le vendredi 11 septembre 2009, vous avez rencontré le propriétaire d'une maison qui souhaitait vous engager sur son chantier. Le lundi 14 septembre 2009, vous avez commencé à travailler sur ce chantier à Masina. Vous êtes arrivé à 9h00

sur le chantier et vous étiez le seul à y travailler ce jour là. Vers 14h00, des policiers sont arrivés sur le chantier et ont demandé après le propriétaire. Ils vous ont ensuite demandé ce que vous faisiez sur le chantier. Les policiers ont fouillé la maison et vous ont demandé d'ouvrir la seule chambre restée fermée. Vous leur avez expliqué que vous n'aviez pas la clef. Les policiers ont insisté et ils ont fini par défoncer la porte. A l'intérieur, ils ont découvert des malles. Les policiers vous ont demandé de les ouvrir mais ici aussi, vous leur avez expliqué que vous n'aviez pas la clef. Les policiers ont forcé les malles et y ont découvert des munitions, des armes et des uniformes. Suite à cette découverte, vous avez été arrêté et conduit au commissariat de police à Masina. Vous y êtes resté une semaine et avez été interrogé à deux reprises par un agent de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous avez été accusé de vouloir faire un coup d'Etat. Au cours de votre détention, vous avez eu l'occasion de parler à votre tante et votre compagne. C'est également à ce moment que vous avez appris l'arrestation du propriétaire du chantier. Dans la nuit du samedi 19 septembre 2009, le policier de garde est venu vous faire sortir de cellule et vous l'avez suivi jusqu'à l'extérieur du commissariat. Il vous a indiqué un véhicule, vous êtes monté dedans et vous y avez notamment retrouvé l'amant de votre tante. Ce dernier vous a conduit à Kinkole dans une maison appartenant à sa famille. Le 27 septembre 2009, vous vous êtes rendu à l'aéroport avec l'amant de votre tante. Il vous a présenté à une dame et c'est avec elle que vous avez pris l'avion en direction de la Belgique, muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez craindre une condamnation et la mort suite à la découverte de malles contenant des armes, uniformes et munitions sur le chantier où vous travailliez (audition du 23 juin 2010, p. 9). Interrogé à plusieurs reprises sur la condamnation dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour au Congo, vous avez évité la question en répondant de manière évasive. Vous avez répété que vous aviez été arrêté sur un chantier et que des armes, uniformes et munitions avaient été découverts. Lorsque la question vous a été posée pour la quatrième fois, vous avez répondu que vous seriez condamné à mort, sans autre précision (p. 9). Par ces déclarations évasives et peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas expliqué de manière convaincante ce qu'il pourrait vous arriver en cas de retour et en particulier la peine qui pourrait être prononcée contre vous.

Ensuite, vous déclarez avoir été accusé d'être à la base de la destruction du pays et de vouloir faire un coup d'Etat (pp. 13 et 14). Or, le Commissariat général relève que cette accusation est disproportionnée par rapport à votre implication très limitée dans les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, vous avez déclaré avoir rencontré le propriétaire du chantier à une seule reprise, avoir travaillé sur ce chantier durant à peine quelques heures et vous ne possédiez ni la clef de la chambre dans laquelle se trouvait les malles, ni les clefs ouvrant ces dernières (pp. 9, 10 et 11). De plus, vous n'avez aucune appartenance politique, vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités avant le 14 septembre 2009 et il en va de même pour votre famille (pp. 9 et 16). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que l'accusation de tentative de coup d'Etat formulée à votre encontre est disproportionnée. Confronté à cet élément, vous déclarez qu'au Congo, on vous arrête si vous êtes sur place, même si vous n'êtes pas concerné (p. 14). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre réponse. S'il est cohérent qu'une personne présente sur les lieux où ont été découverts des armes, des munitions et des uniformes soit entendue par les autorités, il est par contre disproportionné d'accuser cette personne de vouloir faire un coup d'Etat lorsque son implication se résume à une présence de quelques heures sur les lieux en question.

De plus, le Commissariat général estime que vous auriez, au moins, pu essayer de vous défendre. En effet, vous avez eu l'occasion de voir votre tante et votre compagne lors de votre détention et de leur expliquer ce qu'il vous est arrivé (pp. 15 et 23). A la question de savoir si vous avez essayé de prendre un avocat, vous avez répondu qu'au Congo, lorsqu'un problème concerne l'Etat, il est difficile de prendre un avocat (p. 22). Il vous a ensuite été demandé si vous aviez essayé de vous défendre, notamment avec le témoignage de votre compagne. Vous avez répondu que vous avez pu parler avec votre tante et votre compagne pendant votre détention mais que les accusations contre vous étaient trop lourdes et que cela n'aurait rien changé (pp. 22 et 23).

Le Commissariat général constate que vous n'avez rien tenté pour essayer de vous défendre. Or, étant accusé à tort, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez même tenté de vous défendre, soit en contactant un avocat, soit en faisant intervenir votre tante et votre compagne.

De même, vous déclarez avoir eu des contacts avec votre tante après votre arrivée en Belgique mais depuis le mois de janvier 2010, vous n'avez plus aucun contact au Congo (p. 8). Interrogé sur les nouvelles de votre situation que vous aviez pu obtenir de votre tante après votre fuite du Congo, vous expliquez que des personnes en civil se présentent à votre ancien domicile. Confronté au fait qu'il peut s'agir de n'importe qui puisque ces personnes sont en civil, vous répondez qu'il y a beaucoup de services de sécurité chez vous, que l'on sent quand les gens font partie de ces services et que normalement ils en font partie (pp. 21 et 22). Le Commissariat général n'est pas convaincu par ces déclarations, qui restent des suppositions. De plus, vous déclarez que votre tante n'a reçu aucune visite à son domicile. Votre tante s'étant présentée au commissariat où vous étiez détenu et vu la nature de l'accusation portée contre vous, il ne paraît pas crédible que les autorités congolaises ne soient pas passées chez votre tante afin de vous retrouver. Sur base de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas d'élément de nature à établir que vous êtes recherché dans votre pays et que vous pourriez dès lors faire l'objet de persécution en cas de retour au Congo.

D'autres imprécisions, sur des éléments importants de votre récit, viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous avez été incapable de donner le nom du propriétaire du chantier où vous avez été arrêté. Vous n'avez d'ailleurs rien pu dire sur cette personne (pp. 5 et 11). De plus, à part dire qu'il a été arrêté, vous ne pouvez donner aucune information sur son sort actuel (pp. 15 et 18). Vous avez ensuite été interrogé sur les démarches que vous avez faites pour vous informer sur le sort de cet homme, afin de savoir s'il était toujours détenu, s'il avait été jugé ou libéré. Vous expliquez avoir demandé des informations à votre tante et que celle-ci a demandé à son amant de renseigner parce qu'il travaille au centre ville et a des contacts. Toutefois, vous êtes incapable de dire où travaille l'amant de votre tante et ce qu'il fait (p.19). Le Commissariat général constate que vous rester dans l'incapacité d'apporter des informations sur la personne à l'origine de vos problèmes et que vos démarches pour en obtenir sont restées très limitées. Ce comportement n'est pas compatible avec celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

De plus, concernant votre détention d'une semaine au commissariat de police de Masina, plusieurs imprécisions ont été relevées. Ainsi, vous pouvez donner le nom du codétenu avec lequel vous avez passé toute la semaine mais vous ignorez par contre les noms des 3 détenus qui sont venus vous rejoindre par la suite en cellule (pp. 16 et 17). Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que vous n'avez pas eu le temps de parler avec eux vu votre état. Cette explication n'est pas convaincante parce que vous avez quand même réussi à savoir la raison de leur présence en détention (p. 17).

Interrogé ensuite sur vos conditions de détention, vous avez dans un premier temps répondu de manière très générale en déclarant que c'était la première fois, que c'était pénible, que vous étiez menotté, que vous restiez dans un coin et qu'il était difficile de parler avec les autres (p. 17). Il vous a ensuite été demandé de détailler afin de pouvoir comprendre ce que vous avez vécu durant cette semaine. Vous avez alors voulu parler des conditions générales de détention au Congo et il vous a été expliqué que la question portait sur votre détention afin de comprendre ce que vous aviez vécu. Vous avez alors expliqué que vous ne vous êtes pas lavé, qu'il n'y avait pas de promenade, qu'il fallait appelé un gardien pour aller aux toilettes sauf pendant la nuit où les besoins se faisaient dans une boîte de lait et que l'on vous libérait un bras pour manger (p. 18). Il vous a été demandé si vous vouliez ajouter autre chose et vous avez répondu que les conditions étaient pénibles (p. 18). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées fort générales et peu circonstanciées alors que la question vous a été posée plusieurs fois et qu'il vous a bien été précisé que le but était de comprendre ce que vous aviez vécu durant votre semaine de détention.

De plus, s'agissant de l'organisation de votre évasion, vous déclarez ne pas savoir quel arrangement il y a eu entre l'amant de votre tante et le policier de garde (p. 20). Vous dites l'avoir demandé dans la voiture directement après votre évasion mais que l'amant de votre tante n'a pas voulu le dire. Le Commissariat général relève toutefois que vous aviez d'autres occasions de vous informer à ce sujet puisque vous êtes encore resté en refuge durant une semaine dans la famille de l'amant de votre tante, que ce dernier vous a conduit à l'aéroport et que vous avez encore eu des contacts avec votre tante jusqu'en janvier 2010 (pp. 7, 8 et 21).

Finalement, lors de votre audition, vous avez expliqué que c'est le policier de garde qui est venu vous sortir de votre cellule et vous a conduit à l'extérieur du commissariat. En dehors de ce gardien, personne n'est intervenu et vous avez bien précisé que ce gardien et le chef de l'ANR sont deux

personnes différentes (p. 20). Or, dans votre questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, complété avec l'aide d'un interprète en lingala, vous avez expliqué que le chef de l'ANR est venu vous sortir de la cellule, vous a enlevé vos menottes et vous a ensuite confié à un policier (questionnaire, p. 3). Confronté à cette contradiction, vous avez répondu que c'est bien le policier qui est venu vous chercher dans la cellule (p. 21). De cette façon vous vous êtes limité à reprendre vos déclarations faites au cours de l'audition du 23 juin 2010 mais vous n'avez nullement expliqué cette divergence.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Quant aux documents médicaux (établis en Belgique) que vous produisez, aucun lien de causalité ne peut être établi entre leurs contenus et les faits que vous avez invoqués. Dès lors, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'à la violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et rappelle notamment qu'elle a, lors de son audition, et contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, expliqué sa crainte d'être condamnée à mort en raison des accusations de tentative de coup d'état formulées à son encontre.

Dans sa requête, elle invoque également les conclusions du rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo publié le 8 mars 2010.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, « de réformer la décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; subsidiairement de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, sinon d'annuler la décision attaquée ».

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête divers documents d'information respectivement intitulés : « RDC/ Poursuite de la détention arbitraire de M.Firmin Yangambi – COD 002/0110/OBS 011 » ; « Congo Kinshasa : Poursuivis pour tentative d'insurrection – Me Firmin Yangambi, Eric Kikunda et consorts devant la Haute Cour militaire » ; « Le pasteur Kutino Fernando arrêté pour « détention illégale d'armes et incitations à la haine ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette en substance la demande d'asile introduite par le requérant en raison des imprécisions et invraisemblances constatées dans son récit. Ainsi, elle considère que les déclarations du requérant concernant la peine qui pourrait être prononcée à son encontre restent évasives et peu circonstanciées. Elle estime que les accusations portées en son encontre par les autorités de son pays sont disproportionnées par rapport à son profil et à l'implication fort limitée dans les faits à l'origine de son arrestation. La partie défenderesse pointe également l'absence de démarches du requérant visant à se défendre contre les accusations portées à son encontre. De même, elle considère que dans le récit du requérant rien ne permet d'établir qu'il est recherché dans son pays d'origine. Enfin, elle estime que les documents médicaux n'ont aucun lien causal avec les faits invoqués.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir en substance que les autorités congolaises ont pour pratique de condamner pour tentative de coup d'état des personnes accusées même à tort de détention d'armes et invoque des articles de presse attestant de l'existence de cas similaires à celui du requérant, dans son pays d'origine. Elle observe que la divergence mise en évidence dans son récit ne peut, à elle seule, fonder une décision de refus.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que bien que le premier motif de l'acte attaqué manque de pertinence, les autres motifs de l'acte attaqué sont établis et pertinents.

En l'espèce, le Conseil rappelle que contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de la situation de la personne à l'origine de sa demande de protection internationale, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des explications quant à l'absence de démarches en vue de se défendre contre les accusations portées à son encontre mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La décision a également pu constater le caractère disproportionné des accusations de tentative de coup d'état formulées à l'encontre du requérant par les autorités de son pays. De même, les lacunes concernant l'incapacité du requérant à fournir des renseignements précis et circonstanciés sur les noms de ses co-détenus, le nom du propriétaire du chantier- personne à l'origine de tous ses problèmes-, le sort qui lui est réservé actuellement, sa détention ainsi que l'organisation de son évasion sont ainsi établies et pertinentes. Ainsi encore, concernant les conditions particulières de son évasion, la partie défenderesse a tout aussi légitimement pu estimer que le caractère divergeant de ses propos empêche de tenir les faits pour établis.

Les justifications avancées par la partie requérante en termes de requête n'énervent pas ce constat. La référence faite aux documents d'informations annexés à la requête ainsi que le rapport conjoint des experts des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, ne permet pas de conduire à une autre conclusion. En l'espèce, le Conseil rappelle que,

concernant la production de ces documents, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas *in casu*.

Les rapports médicaux versés au dossier administratif attestent des problèmes de santé du requérant mais ne permettent pas d'attester de la réalité des faits relatés par le requérant.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET